

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DE TENUE DE CHIEN EN LAISSE
SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC**

N°19/2024

Le Maire de Courcelles sur Nied,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1 -Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R631-2, protection du domaine public contre les déjections canines ;

Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt, de l'ordre de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuelle en vigueur.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2024, il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Dans l'ensemble de la commune, tout chien circulant sur le domaine public, doit être impérativement tenu en laisse.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monuments aux Morts, cours des écoles, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Verny est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Courcelles sur Nied, le 21 mars 2024

Le Maire,
Fabrice MULLER

